



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE exploitant une installation de stockage de « VHU » situé sur la parcelle cadastrée n°363 – Route d'Oulins à Anet.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.512-3, L.514-5, R.543-162 et R.512-46-25 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 14 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 4 février 2021 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 22 janvier 2021, et transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par courrier du 19 avril 2021 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par mails des 21 avril, 7 et 11 juin 2021 en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 22 janvier 2021, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater la présence de déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 précise « [qu']afin de ne pas aggraver la situation, La société KSK RECYCLAGE est tenue :

sous 48h :

- d'avoir interrompu toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;
- d'avoir transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de bon dimensionnement et l'attestation de conformité à la norme en vigueur de l'installation de traitement ainsi que les justificatifs

d'entretien de celle-ci et d'élimination, vers des filières dûment autorisées, des déchets provenant de cet entretien ;

sous un délai de 3 mois :

- d'avoir procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'avoir procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- d'avoir transmis les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréé et/ou autorisée ;
- d'avoir transmis à l'inspection des installations classées la justification du respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la qualité du milieu ;
- d'avoir transmis à l'inspection des installations classées les contrôles des rejets aqueux en sortie du débourbeur-déshuileur »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 a été notifié à la société KSK RECYCLAGE le 06 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de bon dimensionnement et l'attestation de conformité à la norme en vigueur de l'installation de traitement ainsi que les justificatifs d'entretien de celle-ci et d'élimination, vers des filières dûment autorisées, des déchets provenant de cet entretien ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la justification du respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la qualité du milieu ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les contrôles des rejets aqueux en sorti du débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas réalisé la cessation d'activité du site conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement qui précise que : « La notification [de cessation d'activité] prévue, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.» ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas présenté à l'inspection des installations classées les plans des réseaux du site conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui précise que : «Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.» ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 janvier 2021 susvisée, un rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sans traitement avant rejet contraire à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit que : «Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.» ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 janvier 2021 susvisée, que l'installation n'est pas ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée, ce qui est non-conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui mentionne que :

«L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.» ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 janvier 2021 susvisée que les installations électriques ne paraissent pas être réalisées conformément aux règles en vigueur. De plus, la présence d'un circuit d'eau coulant sur la gaine contenant des câbles électriques peut entraîner un risque important pour la sécurité, ce qui est non-conforme à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui précise que : «L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.» ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 janvier 2021 susvisée, que la dégradation de la dalle ne permet pas d'assurer que le sol est protégé contre les pollutions, ce qui est non-conforme à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui précise que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.» ;

CONSIDÉRANT la pollution du bras de la Vesgre, et la sensibilité de ce milieu ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société KSK RECYCLAGE en situation irrégulière, notamment le risque d'aggravation de la pollution sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KSK RECYCLAGE de respecter l'arrêté de mesures conservatoires du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

La société KSK RECYCLAGE, exploitant une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sise route d'Oulins, parcelle cadastrée n°363 sur la commune de Anet, est mise en demeure, de :

- respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées le justificatif de bon dimensionnement et l'attestation de conformité à la norme en vigueur de l'installation de traitement ainsi que les justificatifs d'entretien de celle-ci et d'élimination, vers des filières dûment autorisées, des déchets provenant de cet entretien **sous un délai de 3 mois** ;
- respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage **sous un délai de 3 mois** ;
- respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la qualité du milieu, **sous un délai de 3 mois** ;
- respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées les contrôles des rejets aqueux en sortie du débourbeur-déshuileur **sous un délai de 3 mois** ;
- réaliser la cessation d'activité du site conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, **sous un délai de 3 mois** ;
- respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, en transmettant à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, **sous un délai de 3 mois** ;
- en installant un traitement avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, **sous un délai de 3 mois** ;

- d'interdire ou limiter l'accès au site depuis la voie publique aux personnes non-autorisées, en respectant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, **sous un délai de 15 jours ;**
- respecter l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en remettant en état les installations électriques, **sous un délai de 3 mois ;**
- respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en prévenant toute pollution des sols, **sous un délai de 1 mois ;**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

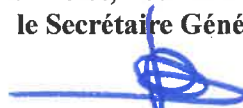
Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2021

Chartres, le

**Le Préfet, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE